Publié le
16/05/2023

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre d'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N°2023-05-02

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage de la Mercan'Tour Classic Alpes-Maritimes 2023
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvé par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'attestation d'assurance RC n° 7275462604 et VS n°7349932704, souscrite par la Fédération Française de Cyclisme, Vélodrome National de Saint-Quentin-en-Yvelines, 1 rue Laurent Fignon – 78180 Montigny Le Bretonneux, pour le Club Alpes Azur, 38 rue Saint-Jean – 06470 Péone, représenté par M. Christophe Menei, auprès de la compagnie d'assurance AXA France IARD SA, 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre cedex, pour le passage de la Mercan'Tour Classic Alpes-Maritimes 2023 ;

Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de la Mercan'Tour Classic Alpes-Maritimes 2023, le mardi 30 mai 2023, sur les routes départementales, hors agglomération, des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le mardi 30 mai 2023, *de 11 h 00 à 17 h 00,* l'itinéraire emprunté lors du passage de la Mercan'Tour Classic Alpes-Maritimes 2023, bénéficiera de priorité de passage hors agglomération, sur les routes départementales :

- RD 6202 ; du PR 57+800 (sortie agglomération de la commune de Puget-Théniers), au PR 65+247 (carrefour RD 6202/RD 28_b1),

- RD 28_b1 : du PR 0+000 (carrefour RD 6202/RD 28_b1), au PR 0+094 (carrefour RD 28_b/RD 28_b2),

- RD 28_b2 : du PR 0+000 (carrefour RD 28_b1/RD 28_b2), au PR 0+051 (carrefour RD 28_b2/RD 28_b1/RD 6202),

- RD 6202 : du PR 65+381 (carrefour RD 28_b2/RD 28/RD 6202), au PR 65+450 (entrée agglomération de Notre Dame – commune de Touët-sur-Var),
  du PR 65+955 (sortie agglomération de Notre Dame – commune de Touët-sur-Var), au PR 66+330 (entrée agglomération de la commune de Touët-sur-Var),
  du PR 67+720 (sortie agglomération de la commune de Touët-sur-Var), au PR 69+296 (entrée agglomération de Plan Souteyran - commune de Touët-sur-Var),
  du PR 69+950 (sortie agglomération de Plan Souteyran – commune de Touët-sur-Var), au PR 73+781 (entrée agglomération de la commune de Villars-sur-Var),

- RD 26 : du PR 0+140 (sortie de l'agglomération de Villars-sur-Var), route des Vignes, au PR 1+820 (entrée agglomération de la commune de Villars-sur-Var),
  du PR 2+530 (sortie agglomération de la commune de Villars-sur-Var), RD 126, au PR 7+030 (entrée agglomération de la commune de Massoins),
  du PR 7+280 (sortie agglomération de la commune de Massoins), au PR 10+750 (limite RD 26/RM 26),

- RD 30 : du PR 16+254 (limite RM 30/RD 30), au PR 23+332 (entrée agglomération de la commune de Beuil),

- RD 28 : du PR 22+540 (sortie agglomération de la commune de Beuil), au PR 23+620 (entrée agglomération Les Launes – commune de Beuil),
  du PR 24+815 (sortie agglomération Les Launes – commune de Beuil), au PR 27+020 (entrée agglomération de Valberg – commune de Péone),

- RD 29 : du PR 14+060 (sortie agglomération de Valberg – commune de Guillaumes), au PR 6+700 (entrée agglomération de la commune de Péone),

- RD 28 : du PR 41+416 (sortie agglomération de la commune de Guillaumes), au PR 33+880 (entrée agglomération de Saint-Brès – commune de Guillaumes),
  du PR 33+710 (sortie agglomération de Saint-Brès – commune de Guillaumes), au PR 29+345 (entrée agglomération de Valberg – commune de Péone).

Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.
Les routes seront rouvertes à la circulation après le passage de la voiture balai,

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les routes ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage sera interdit, seul le fléchage sera autorisé.
Toute autre demande devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par l'agence (s) routière (s) départementale (s) saisie (s) préalablement.
L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritus et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc….

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec l'agence routière départementale de :

Cians Var : M. Honnoraty, e-mail : jlhonnoraty@departement06.fr, tél : 06.64.05.23.52
M.Poirel, e-mail : tpoirel@departement06.fr, tél : 06.64.05.23.46

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, e-mails : bernard.briquetti@sdis06.fr, veronique.ciron@sdis06.fr et yvan.peyret@sdis06.fr,
- M. le chef de l'agence routière départementale de Cians Var ; e-mail : enobize@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
  La société organisatrice : Club Alpes Azur, pour la Mercan'Tour Classic Alpes-Maritimes 2023 : e-mail : clubalpesazur@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M[mes] et MM les maires des communes de Puget-Théniers, Rigaud, Touët-sur-Var, Villars-sur-Var, Massoins, Tournefort, Roubion, Beuil, Péone, Guillaumes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ;
- e-mails : anthony.formento-cavaier@keolis.com, et jawed.chiguer@keolis.com,
- transports Keolis : 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud ; e-mails : vfrancheschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr et bbriquetti@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mails : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr, et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 09 MAI 2023

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Patrick CARY